

**Séance ordinaire du 21 décembre 2023  
Extrait du procès-verbal des délibérations du conseil municipal  
de la commune de SERRIERES-EN-CHAUTAGNE**

**Délibération n°21122023D02\_4**

**Objet :** Ressources humaines – Fixation des autorisations spéciales d'absence pour évènements familiaux et de la vie courante.

Date de la convocation et de l'affichage : vendredi 15 décembre 2023  
 Nombre de conseillers en exercice : 14  
 Nombre de conseillers présents : 9  
 Nombre de pouvoirs : 1  
 Nombre de conseillers n'ayant pas pris part au vote : 0  
 Nombre de votants : 10  
 Pour : 10  
 Contre : 0  
 Abstention : 0

L'an deux mille vingt-trois, le 21 décembre, le conseil municipal de la commune de SERRIERES-EN-CHAUTAGNE, légalement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, sous la présidence de Brigitte TOUGNE-PICAZO, Maire.

Nom complet	Présents	Absents représentés	Absents excusés	Nom du mandataire le cas échéant
TOUGNE-PICAZO Brigitte	X			
JOURDAN Jean-Marc	X			
TORRES-FERREIRA Kévin		X		JOURDAN Jean-Marc
PARIS Nicole	X			
BOTTOLI David			X	
BONVARLET Pierre-Alexandre			X	
DESLOGES Laurence				
LYARD Céline	X			
MAILLET Jacques	X			
MERLE Alexandre	X			
MOLLEX Mylène			X	
MUGNIER Allison	X			
PIEDVACHE Gaétan	X			
TRUCHE Nadine	X			

A été nommée secrétaire de séance : MUGNIER Allison.

-----  
**VU** le code général de la fonction publique ;  
**VU** la loi n° 99-944 du 15 novembre 1999 relative au pacte civil de solidarité ;  
**VU** la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;



**VU** la loi n° 2020-692 du 8 juin 2020 visant à améliorer les droits des travailleurs et l'accompagnement des familles après le décès d'un enfant ;  
**VU** la circulaire ministérielle du 20 juillet 1982 relative aux autorisations d'absence pouvant être accordées pour soigner un enfant malade ou pour en assurer momentanément la garde ;  
**VU** la circulaire FP/4 n° 1864 du 9 août 1995 relative au congé de maternité ou d'adoption et autorisations d'absence liées à la naissance ;  
**VU** la circulaire FP/7 n° 002974 du 7 mai 2001 relative aux autorisations d'absence et au pacte de solidarité ;  
**VU** la circulaire n° 1475 du 20 juillet 1982 relative aux autorisations d'absence pouvant être accordées aux agents publics pour soigner un enfant malade ou pour en assurer momentanément la garde ;  
**VU** l'avis du Comité social territorial en date du 14 décembre 2023.

**Rapporteur** : Brigitte TOUGNE-PICAZO, Maire.

**Exposé des motifs** : eu égard aux articles L. 215-1, L. 422-1, L. 621-1, L. 622-1, L. 622-2, L. 630-1 du code général de la fonction publique, il appartient aux collectivités territoriales de définir, après avis du comité social territorial, la liste des événements ouvrant droit à autorisation d'absence qui n'entrent pas en compte dans le calcul des congés annuels ainsi que les modalités d'application correspondantes.

Pour rappel, on distingue deux types d'autorisation d'absence :

- Les autorisations d'absence qui s'impose à la collectivité et sont accordées de plein droit à l'agent (exercice d'un mandat syndical, examens médicaux liés à la grossesse...)
- Les autorisations d'absence laissées à l'appréciation de l'autorité territoriale qui doit en fixer les modalités et conditions d'attribution après avis du comité social territorial. Il s'agit d'autorisation d'absence pour évènements familiaux ou de la vie courante.

L'octroi des autorisations d'absence est lié à une nécessité de s'absenter du service. Ainsi, un agent absent pour congés annuels par exemple au moment de l'évènement, ne peut pas y prétendre. Les autorisations d'absence ne constituent donc pas un droit et il revient à l'autorité territoriale ou au chef de service de juger de leur opportunité, en tenant compte des nécessités de service.

Elles ne sont pas récupérables.

Il est proposé de retenir les autorisations spéciales d'absence pour évènements familiaux ou de la vie courante suivantes :

REFERENCES	EVENEMENT	LIEN AVEC L'AGENT	DUREE	OBSERVATIONS
Code général de la fonction publique art. L.622-1 Code du travail art. L.3142-4	<b><u>Mariage/Pacs</u></b>	Agent	4 jours ouvrables	Autorisation accordée sur présentation d'une pièce justificative  Les jours suivent ou précèdent l'évènement et ne peuvent être fractionnés
		Enfant	1 jour ouvrable	
Code général de la fonction publique art. L.622-2	<b><u>Décès/obsèques</u></b>	Conjoint (ou pacsé ou concubin)	3 jours ouvrables	Autorisation accordée sur présentation d'une pièce justificative  Jours éventuellement non consécutifs
		Enfant âgé de plus de 25 ans	12 jours ouvrables + 8 jours complémentaire éventuellement fractionnables à prendre dans un délai d'un an suivant le décès	
		Enfant âgé de moins de 25 ans	14 jours ouvrés + 8 jours	

REFERENCES	EVENEMENT	LIEN AVEC L'AGENT	DUREE	OBSERVATIONS
		(ou personne âgée de moins de 25 ans à la charge effective et permanente de l'agent)	complémentaire éventuellement fractionnables à prendre dans un délai d'un an suivant le décès	
		Père, mère	3 jours ouvrables	
		Beau-père et belle-mère	3 jours ouvrables	
		Grands-parents, frère, sœur, beau-frère, belle-sœur, petits-enfants	3 jours ouvrable	
Code général de la fonction publique art. L.631-6 et art. L.631-8 Code du travail art. L.3142-4	<b><u>Naissance</u></b>	Enfant	3 jours ouvrables au choix de l'agent : à compter soit du jour de la naissance de l'enfant soit le premier jour ouvrable qui suit.	Autorisation accordée sur présentation d'une pièce justificative Autorisation cumulable avec le congé de paternité.
Code général de la fonction publique art. L.631-7 Code du travail art. L.3142-4	<b><u>Adoption</u></b>	Enfant	3 jours ouvrables continus ou fractionnés, dans les 15 jours entourant l'arrivée de l'enfant adopté	Autorisation accordée sur présentation d'une pièce justificative.
Note d'information du Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation n°30 du 30 août 1982 Circulaire ministérielle du 20 juillet 1982.	<b><u>Garde d'enfant malade</u></b>		Durée des obligations hebdomadaires de service + 1 jour. Durée doublée dans le cas où l'agent élève seul son enfant ou le conjoint salarié ne bénéficie d'aucune autorisation d'absence rémunérée ou	Autorisation accordée sous réserve des nécessités de service, pour les enfants de 16 ans au plus (pas de limite d'âge pour les enfants handicapés)  Autorisation accordée par année civile, quel que soit le nombre d'enfants (sans report possible d'une année sur l'autre)  Autorisation accordée à l'un ou l'autre des conjoints (ou concubins)

REFERENCES	EVENEMENT	LIEN AVEC L'AGENT	DUREE	OBSERVATIONS
			le conjoint parent de l'enfant est en recherche d'emploi.	<p>Justificatif attestant de la nécessité de la présence de l'agent auprès de son enfant (exemple : certificat médical)</p> <p>Pour le doublement de la durée : l'agent doit rapporter la preuve de sa situation (attestation de l'employeur du conjoint précisant que ce dernier ne bénéficie d'aucune autorisation d'absence rémunérée, décision de justice, attestation de l'employeur ou certificat d'inscription à France Travail pour attester que le conjoint est en recherche d'emploi).</p> <p>Pour les agents travaillant à temps partiel, le nombre de jours susceptibles d'être accordés est égal au produit des obligations hebdomadaires de service d'un agent travaillant à temps plein, plus un jour, par la quotité de travail à temps partiel de l'agent, soit pour un agent travaillant 3 jours sur 5 : <math>5 + 1 \times \frac{3}{5} = 3,6</math> jours (possibilité d'arrondir à 4 jours)</p>
Loi n°84-594 du 12 juillet 1984 Décret n°85-1076 du 9 octobre 1985 (lois et décret abrogés)	<b><u>Concours et examens en rapport avec l'administration locale</u></b>	Agent	Le jour ou les jours de l'épreuve	<p>Autorisation accordée sur présentation d'une pièce justificative.</p> <p>Si concours organisé en dehors du département : 1 jour supplémentaire au-delà de 500 km A/R</p>
Circulaire n°B7/08-2168 du 7 août 2008 relatives aux facilités horaires.	<b><u>Rentrée scolaire</u></b>	Agent	2 heures à prendre le jour de la rentrée	Pièce justifiant de l'inscription de l'enfant dans un établissement d'enseignement préélémentaire, élémentaire ou secondaire

A noter que dans le prolongement de la loi n°2019-828 du 6 août 2019, un décret devait être pris afin de préciser les événements familiaux pour lesquels les fonctionnaires pouvaient bénéficier d'autorisations spéciales d'absence discrétionnaires. Ce décret d'application n'a jamais été publié. La commune peut encore délibérer sur les autorisations spéciales d'absence tant que le décret n'est pas paru ; cette délibération est

soumise à l'avis préalable du CST. Cependant, une fois le décret paru, la délibération prise ne trouvera plus à s'appliquer.

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé du Maire et après en avoir délibéré,

- ✓ **ADOpte** les modalités d'octroi d'autorisations spéciales d'absence aux fonctionnaires et agents contractuels de droit public de la collectivité.
- ✓ **PRECISE** que les autorisations d'absence ne constituent pas un droit et il revient à l'autorité territoriale (ou au chef de service) de juger de leur opportunité, en tenant compte des nécessités de service.
- ✓ **PRECISE** que ces dispositions prendront effet immédiatement.
- ✓ **PRECISE** que les dispositions mises en place prendront fin automatiquement et de plein droit dès la parution du décret à intervenir dans le prolongement de la loi du 6 août 2019.

---

Fait et délibéré à Serrières-en-Chautagne le 21 décembre 2023

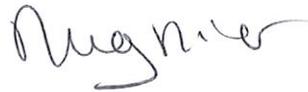
Mis en ligne sur le site internet de la commune à compter du 22 décembre 2023.

Le Maire certifie sous la responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui a été transmis au représentant de l'Etat le 22 décembre 2023.

Le Maire,  
**Brigitte TOUGNE-PICAZO**



La secrétaire de séance,  
**Allison MUGNIER**



Envoyé en préfecture le 22/12/2023

Reçu en préfecture le 22/12/2023

Publié le



ID : 073-217302868-20231221-21122023D02\_4-DE

